

GE_GERICHTE ACJC/1167/2012 vom 29. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1167_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1167/2012 du 29 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1167/2012 del 29 novembre 2011

Regeste

Résumé: 1. Dans le cadre de la procédure civile intentée sur la base de l'art. 107 LP, le revendiquant doit prouver qu'il est bien le propriétaire des biens qu'il revendique conformément au principe général de l'art. 8 CC (consid. 3.1). 2. L'acquisition dérivée de la propriété mobilière, régie par les art. 714 ss CC, suppose cumulativement l'existence d'un titre d'acquisition, suivi d'un acte de disposition et d'une forme de transfert de la possession. Le titre d'acquisition est un acte juridique, tel qu'un contrat de vente, de donation, etc., qui a pour effet d'obliger le propriétaire à transférer la propriété de la chose à l'acquéreur. L'acte de disposition consiste en un contrat réel par lequel l'aliénateur et l'acquéreur manifestent leur volonté de transférer la propriété de la chose mobilière, en exécution du titre d'acquisition (consid. 3.1).

Erwägungen

E. 1.1

La décision au fond est susceptible d'appel, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 91 al. 1 CPC). Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 et 311 al. 1 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Vu la valeur litigieuse, la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC).

E. 1.2

La société A _____ SA ayant son siège à Genève, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître du litige (art. 46 al. 2, 107 al. 5 et 109 al. 1 ch. 1 LP).

- 5/9 -

C/499/2011

E. 2

L'action en revendication a été déposée dans le délai de 20 jours de l'art. 107 al. 5 LP (art. 31 LP et 145 al. 1 let. c CPC), de sorte qu'elle est recevable.

E. 3

L'appelante soutient être propriétaire des deux véhicules, qu'elle a mis à disposition de son fils pour les besoins d'A _____ SA.

E. 3.1

L'acquisition dérivée de la propriété mobilière, régie par les art. 714 ss CC, suppose cumulativement l'existence d'un titre d'acquisition, suivi d'un acte de disposition et d'une forme de transfert de la possession. Le titre d'acquisition est un acte juridique, tel qu'un

contrat de vente, de donation, etc., qui a pour effet d'obliger le propriétaire à transférer la propriété de la chose à l'acquéreur. L'acte de disposition consiste en un contrat réel par lequel l'aliénateur et l'acquéreur manifestent leur volonté de transférer la propriété de la chose mobilière, en exécution du titre d'acquisition (STEINAUER, Les droits réels, tome II, 2012, n. 2008 ss). Le transfert de la possession, qui peut se faire selon tous les modes prévus aux art. 922 ss CC, est l'opération propre à produire les effets prévus par le contrat réel, à savoir le transfert de propriété à l'acquéreur (arrêt du Tribunal fédéral 5C.169/2005 du 7 décembre 2005, consid. 2.2).

L'art. 923 CC règle l'acquisition de la possession dérivée lorsque l'aliénateur ou l'acquéreur, voire les deux, sont absents. Lorsque le représentant direct de l'acquéreur jouit, par rapport au représenté, d'une position suffisamment indépendante (l'intermédiaire, par exemple, est un usufruitier ou un locataire), il acquiert pour lui la possession immédiate et dérivée, et procure par là même la possession médiante et originaire au représenté (ATF 43 II 619, JdT 1918 I 292 consid. 3; STEINAUER, Les droits réels, tome I, 2007, n. 158).

Par ailleurs, selon l'art. 924 al. 1 CC, la possession peut s'acquérir sans tradition, lorsqu'un tiers ou l'aliénateur lui-même demeure en possession de la chose à un titre spécial.

Dans le cadre de la procédure civile intentée sur la base de l'art. 107 LP, le revendiquant doit prouver qu'il est bien le propriétaire des biens qu'il revendique conformément au principe général de l'art. 8 CC (SJ 1998 I 169; SJ 1984 I 27; TSCHUMY, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 25 ad art. 109 LP).

E. 3.2

En l'espèce, la facture portant sur le solde du prix de vente de la voiture de marque Renault, même si adressée à l'appelante, ne permet pas de retenir un titre d'acquisition, suivi d'un acte de disposition, en faveur de l'appelante. S'il est établi que cette dernière a payé un solde de 9'163 fr. 80, l'appelante n'a toutefois pas démontré avoir payé l'essentiel du prix de vente, lequel a, selon les documents produits, été réglé par trois versements échelonnés sur plus de six mois (du 28 mai au 31 décembre 2009). Par ailleurs, elle n'a pas été à même de fournir la moindre

- 6/9 -

C/499/2011 explication sur la titularité du compte bancaire débité de 32'000 fr. en vue de l'acquisition de ce véhicule.

L'appelante n'a pas établi non plus avoir versé de l'argent à A _____ SA pour l'achat du véhicule de marque Citroën. Les déclarations de C _____ et D _____ à ce sujet doivent être appréciées avec la plus grande circonspection, compte tenu de leurs liens de parenté et d'alliance avec l'appelante, de leur implication dans la société A _____ SA et du fait qu'aucune pièce au dossier ne vient confirmer leurs déclarations. Ces témoignages sont au demeurant imprécis. Ils n'ont notamment permis d'obtenir aucun éclaircissement sur les virements pour une somme totale de 32'000 fr. effectués pour l'achat du véhicule de marque Renault.

Au surplus, il ressort de la procédure que les véhicules n'ont jamais été enregistrés au nom de l'appelante et que celle-ci n'en a jamais eu la possession immédiate. Or, aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'A _____ SA, voire C _____, auraient agi en tant qu'intermédiaires dans le cadre du transfert de possession du véhicule de marque Renault (art. 923 CC) ou qu'ils seraient au bénéfice d'un titre spécial prévoyant qu'ils possèdent la

voiture de marque Citroën pour l'appelante (art. 924 al. 1 CC). Il n'existe à cet égard aucun indice en faveur d'un contrat de prêt d'usage, tel qu'allégué en appel. Il ressort en revanche des déclarations faites par l'appelante, lors de son audition devant le Tribunal, qu'elle souhaitait faire un cadeau à son fils, qui avait besoin d'argent. Ce dernier a également déclaré que sa mère avait acheté les deux véhicules pour l'aider et qu'il ne devait rien en échange. Aussi, quand bien même on admettrait le paiement du prix des voitures par l'appelante, l'intention de cette dernière n'était vraisemblablement pas celle d'acheter ces véhicules pour son propre compte, mais d'aider financièrement son fils à les acquérir. La condition du transfert de propriété en faveur de l'appelante ferait par conséquent défaut.

On ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle soutient qu'il est indifférent de savoir si la revendication aurait dû être son fait ou celui de son fils. En effet, seul le titulaire du droit litigieux a la légitimation active, dont l'absence conduit au déboutement de l'action au fond (ATF 114 II 345; 107 II 85 consid. 2; 100 II 169 consid. 3; 97 II 97 consid. 2).

L'appel sera par conséquent rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 4

L'appelante, qui succombe entièrement, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, fixés à 2'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ces derniers sont compensés par l'avance de frais effectuée par elle, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

- 7/9 -

C/499/2011

L'intimée n'étant pas représentée par un avocat, il ne sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 let. b CPC).

E. 5

La valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral (art. 113 LTF). *
* * * *

- 8/9 -

C/499/2011

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X. _____ contre le jugement JTPI/17525/2011 rendu le 29 novembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/499/2011-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de X. _____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée par elle, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 9/9 -

C/499/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.